



Mon école, nos projets... notre avenir!

Normes et modalités

Année scolaire 2019-2020

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	4
1. La planification de l'évaluation	8
1.1 La planification est une responsabilité partagée	8
1.2 La planification de l'évaluation respecte le programme de formation.....	8
1.3 Les situations d'apprentissage et d'évaluation	9
2. La prise d'information	10
2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation	10
2.2 L'interprétation des données	10
3. Le jugement	11
3.1 Le jugement est une responsabilité partagée	11
3.2 Le jugement des enseignants porte sur trois aspects	11
3.3 Toutes les matières comportent une ou des compétences	11
3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes	13
3.5 Le jugement consigné au bulletin scolaire	14
4. La décision-action	15
4.1 Des actions pédagogiques différenciées.....	15
4.2 Des actions pédagogiques pour assurer la poursuite de l'élève	16
4.3 Des actions pédagogiques pour assurer l'obtention du D.E.S.	18
5. La communication	20
5.1 Les communications écrites	20
5.2 Les moyens de communication	20
5.3 Le bulletin et le bilan.....	20
5.4 L'équipe-école planifie les moments d'évaluation.	21
5.5 Les parents sont les destinataires privilégiés du bulletin.	21
6. La qualité de la langue	22
6.1 La qualité de la langue parlée et écrite	22
6.2 La qualité de la langue est une responsabilité partagée	22

INTRODUCTION

Pourquoi renouveler l'encadrement local et se doter de normes et modalités?

Il existe actuellement des normes et des modalités, des règles de passage et de classement ou d'autres balises encadrant l'évaluation des apprentissages, mais elles doivent être renouvelées.

La nécessité de renouveler l'encadrement local s'explique d'abord par les changements introduits dans la *Loi sur l'instruction publique*, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation des apprentissages. Le 4^e paragraphe de l'article 96.15 stipule que l'école devra dorénavant se doter de normes et de modalités d'évaluation des apprentissages alors que la commission scolaire en était auparavant chargée.

D'autres responsabilités sont confiées aux écoles et aux commissions scolaires en matière d'évaluation, notamment celles d'établir des règles relatives au cheminement scolaire et de déterminer les moyens applicables à l'évaluation qui est de leur ressort ou qui relève du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), à la sanction des études, à la reconnaissance des apprentissages et à la scolarisation à domicile.

Ces responsabilités incombent à plusieurs intervenants, ce qui implique l'adoption d'une vision commune d'une évaluation qui repose sur des valeurs comme la justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, la transparence et la rigueur. Divers documents traduisent l'évolution de l'environnement éducatif :

- le *Programme de formation de l'école québécoise*, qui s'inscrit dans une approche par compétences et dans une logique de cycle;
- une école adaptée à tous ses élèves *Politique de l'adaptation scolaire*, la vision renouvelée de l'évaluation des apprentissages décrite dans la *Politique d'évaluation des apprentissages*, la *Politique et le plan d'action en matière d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*;
- le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire révisé*;
- l'instruction annuelle.

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation devrait conduire les acteurs des milieux scolaires à déterminer ce qu'ils doivent faire pour que la vision de l'évaluation préconisée par le nouveau pédagogique imprègne les pratiques évaluatives de l'enseignant, de l'école ou de la commission scolaire.

La réflexion sur cette nouvelle vision exige, de la part des intervenants de première ligne en évaluation, un examen critique des méthodes et des pratiques actuelles, notamment pour tenir compte des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. Elle doit aussi porter sur l'adaptation nécessaire des

pratiques évaluatives au contexte de développement de compétences, sur la différenciation et le cheminement scolaire des élèves en vue de favoriser la continuité des apprentissages.

Au deuxième cycle du secondaire, la réflexion inclut les (nouveaux) différents parcours de formation et les changements apportés au régime de sanction des études. Le renouvellement de l'encadrement local représente une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation a des effets sur les intervenants (enseignant, équipe-cycle, équipe-école, direction d'école et commission scolaire) et sur les élèves et leurs parents. Le tableau qui suit en fait la synthèse.

Effets du renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages

Élèves et parents

- Informer les parents et les élèves sur l'évaluation des apprentissages.
- Aider les parents à mieux comprendre les décisions concernant leur enfant.
- Permettre à l'élève de connaître ce qu'on attend de lui et les moyens qui seront pris pour l'évaluer.
- Faciliter le droit de recours par la détermination des principales balises qui délimitent l'évaluation.

Enseignant et équipe-école

- S'interroger, individuellement et collectivement, sur l'évolution des pratiques évaluatives.
- S'approprier les principaux aspects de l'encadrement qui découlent de la réforme.
- Adopter une même vision de ce que devrait être l'évaluation des compétences et des connaissances dans l'école.
- Traduire concrètement l'application des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences.
- Accroître la comparabilité des pratiques évaluatives entre toutes les personnes intervenant en évaluation dans l'école.
- Travailler en collégialité en évaluation des apprentissages.

Direction de l'école

- Faire preuve de leadership pédagogique proactif en accompagnant les enseignants dans leur démarche conduisant à proposer des normes et des modalités d'évaluation.

- Utiliser les *Normes et modalités* comme référentiel en vue de la supervision pédagogique des pratiques évaluatives.
- Mettre en place des moyens pour remédier à certaines difficultés d'application de l'encadrement local.
- Aider les parents et les élèves à comprendre les façons de faire en évaluation.
- Justifier des décisions prises quant à l'évaluation des élèves.
- Contribuer à assurer la cohérence entre l'encadrement local, le projet éducatif et le plan de réussite.

Commission scolaire

- Travailler en concertation avec les écoles sur la question de l'évaluation des apprentissages.
- Mener une réflexion commune entre les écoles et la commission scolaire en vue d'établir des orientations et des priorités.
- Contribuer à assurer la cohérence entre les décisions et les actions en matière d'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou des écoles.
- Conduire à une comparabilité des pratiques évaluatives mises en place par les différentes écoles relevant d'une même commission scolaire.

Appropriation des concepts de *Normes et modalités*

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation.

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme...

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*;
- est harmonisée au *Programme de formation de l'école québécoise*;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire*.

Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

Les normes et modalités d'évaluation tiennent compte des différents aspects qui y sont liés :

1. la planification de l'évaluation ;
2. la prise d'information et l'interprétation ;
3. le jugement ;
4. la décision-action ;
5. la communication ;
6. la qualité de la langue.

1. La planification de l'évaluation

1.1 **NORME : Tout en reconnaissant le principe de l'autonomie professionnelle, il est convenu que la planification est une responsabilité partagée.**

MODALITÉS :

1.1.1 L'équipe concernée (disciplinaire, niveau, cycle, programme ou secteur) établit une planification globale de l'évaluation en cours de cycle. Cette planification comporte pour une période donnée :

- les compétences ciblées, les critères et les volets pour les disciplines concernées;
- les critères d'évaluation;
- l'évaluation des connaissances.

1.1.2 L'équipe concernée (disciplinaire, niveau, cycle, programme ou secteur) établit une planification globale de l'évaluation aux fins de reconnaissance des compétences, des volets ou des critères. Cette planification comporte :

- le choix d'une épreuve commune en fin d'année lorsque la LIP permet à la commission scolaire d'en imposer une ou lorsque les évaluations proviennent du MÉES et sont à sanction pour le D.E.S.;
- le choix des outils d'évaluation (grilles ou autres);
- la valeur relative accordée à l'épreuve de fin d'année lorsque celle-ci n'est pas déterminée;
- la valeur relative aux épreuves de fin d'année.

1.2 **NORME : La planification de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages* et tient compte des cadres d'évaluation.**

MODALITÉ :

1.2.1 La planification des épreuves et des évaluations de l'équipe concernée (disciplinaire, niveau, cycle, programme ou secteur) et de l'enseignant prend en considération les domaines généraux de formation, les compétences disciplinaires, les cadres d'évaluation, la *Progression des apprentissages*, les critères ou les volets, les attentes de fin de cycle ou d'année du *Programme de formation*, les quatre compétences d'ordre général (voir page 11) et l'évaluation des connaissances.

1.3 NORME : Les évaluations offrent des opportunités de progression à tous les élèves.

MODALITÉS :

1.3.1 L'enseignant, avec (si besoin est) la collaboration d'autres intervenants des services complémentaires, peut adapter les tâches, les instruments d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé en fonction des besoins des élèves. Les conditions d'évaluation pourront être adaptées de trois manières : la flexibilité, l'adaptation (doit être documentée dans un plan d'intervention) et la modification. La modification amène des changements dans les attentes ou les exigences en lien avec les compétences, les critères ou les volets à évaluer pour un élève ayant des besoins particuliers. La modification nécessite également un plan d'intervention.

1.3.2 Pour l'élève EHDA ou qui accuse plus de deux ans de retard pédagogique, les mesures d'adaptation ou de modification aux tâches proposées sont consignées au plan d'intervention. Il faut tenir en compte que la modification des critères d'évaluation d'une discipline du *Programme de formation* ne mène pas à la réussite de la discipline concernée. Les élèves bénéficiant d'une telle mesure de modification du *Programme de formation* ont un bulletin qui indique clairement que la réussite n'est pas en fonction des critères du programme, mais en fonction de la capacité de l'élève conformément au plan d'intervention.

2. La prise d'information

2.1 NORME : La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels (coordonnateur Sport-Arts-Études, psychologue, psychoéducatrice).

MODALITÉS :

2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données en nombre suffisant en lien avec chacune des compétences, des stratégies, des démarches, des connaissances, etc. Exemples de données d'observation : productions, entrevues, grilles d'évaluation, grilles d'observation, épreuves significatives, etc.

2.1.2 Les données recueillies proviennent des observations de l'enseignant et à l'occasion d'autres professionnels concernés.

2.1.3 L'équipe concernée utilise **des éléments d'observation communs** pour apprécier les apprentissages des élèves relativement aux quatre compétences d'ordre général :

- La compétence *Se donner des méthodes de travail efficaces* est appréciée de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

2.2 NORME : L'interprétation des données se fait en lien avec l'évaluation des compétences du *Programme de formation* en tenant compte des cadres d'évaluation.

MODALITÉS :

2.2.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du *Programme de formation* et des cadres d'évaluation.

2.2.2 L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève EHDA ou qui accuse plus de deux ans de retard pédagogique les modifications qu'il fait dans son évaluation.

2.2.3 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (compétences, critères ou volets) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des évaluations.

3. Le jugement

3.1 **NORME : Le jugement est une responsabilité partagée de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants.**

MODALITÉS :

3.1.1 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages et posent un jugement ensemble.

3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec les intervenants concernés et les membres de l'équipe concernée de la situation de certains élèves.

3.2 **NORME : Le jugement de l'enseignant porte sur trois aspects : sur une tâche, sur l'état de développement des compétences, des critères ou des évaluations et sur la progression des apprentissages.**

MODALITÉS :

3.2.1 Pour chacune des évaluations proposées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation retenus. L'appréciation globale de la tâche est communiquée sous forme de notes ou de commentaires.

3.2.2 L'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état de développement des compétences, critères ou volets ciblés en fonction des résultats obtenus aux évaluations les plus significatives de l'étape. L'appréciation est communiquée sous forme de **note en pourcentage. Le seuil de réussite est de 60 %.**

3.3 **NORME : Toutes les matières comportent une ou des compétences, des critères ou des volets qui comprennent une pondération globale (pour l'année) et une pondération d'étape (travaux et évaluations en cours d'étape). La pondération globale (pour l'année) se détaille de la manière suivante :**

Étape 1 : 20 % (envoi du bulletin au plus tard le 20 novembre)

Étape 2 : 20 % (envoi du bulletin au plus tard le 15 mars)

Étape 3 : 60 % (envoi du bulletin au plus tard le 10 juillet)

- Pour donner une valeur relative à l'épreuve de fin d'année, nous disposons uniquement de la troisième étape pour pouvoir pondérer cette épreuve.

Pour le 1^{er} cycle - 1^{re} et 2^e secondaire :

- L'épreuve de fin d'année devra compter pour une valeur de **20 % de l'année**. Pour que l'épreuve de fin d'année prenne une valeur de 20 % de l'année, il faut que l'évaluation de fin d'année prenne une valeur de 33,3 % de la 3^e étape.

Pour le 2^e cycle - 3^e, 4^e et 5^e secondaire (sauf les épreuves à sanction du MÉES : histoire 4^e, sciences 4^e, mathématique 4^e, français 5^e, anglais 5^e qui vaut 50 % de l'année) :

L'épreuve de fin d'année devra compter pour une valeur de **30 % de l'année**, à l'exception des épreuves de mathématique et de sciences de 3^e secondaire et de français et d'anglais de 4^e secondaire qui devront compter pour une valeur de 35 % de l'année (année préministérielle).

3.3.1 Pour les élèves qui n'ont pas pu être évalués (absence motivée, exemption) pour une ou plusieurs compétences, l'enseignant laisse un espace blanc dans l'espace prévu pour inscrire un résultat. Comme l'impact au calcul est « ignoré », cela fait en sorte que le résultat global sera calculé uniquement en fonction des compétences évaluées. Il est à noter que tout « espace blanc » doit être documenté et soutenu par un membre de la direction.

3.3.2 Pour le bilan de la 3^e étape, la passation des épreuves pourra débuter à compter du début mai et s'étendre jusqu'à la fin du calendrier scolaire des élèves.

3.3.3 Étant donné que la très grande majorité des épreuves seront d'une durée maximale de 2 h 30, les élèves pourront utiliser le transport aux heures habituelles. Cependant, certaines épreuves (épreuves uniques du MÉES) seront d'une durée de plus de 3 heures et se termineront aux environs de 12 h 15 au lieu de 11 h 30. Donc, les élèves concernés par ces épreuves devront soit dîner à l'école, soit attendre le transport en fin de journée ou assurer leur propre retour à la maison.

3.3.4 Retard

Aucun élève ne sera admis dans une salle d'examen 30 minutes après le début de l'épreuve. Le cas échéant, l'élève devra se présenter au bureau de la direction pour obtenir un billet de retard.

3.3.5 Absence lors d'une épreuve de fin d'année.

Tout élève doit se présenter aux épreuves de fin d'année. Seuls les motifs suivants permettent de motiver une absence soit une maladie grave ou un accident (confirmée par une attestation médicale datée du jour de l'absence où l'élève n'est pas présent pour un examen prévu), le décès d'un proche, une convocation au tribunal ou une participation d'envergure provinciale, nationale ou internationale.

Ensuite, l'enseignant pourra établir son jugement à partir des productions antérieures de l'élève (dans les matières du premier cycle, 3^e et 4^e secondaires sans épreuve unique) recueillies tout au long de l'année. Les élèves du deuxième cycle assujettis à une épreuve unique feront l'objet d'une demande d'équivalence. L'élève qui a une absence non motivée lors d'une épreuve unique se verra attribuer la cote ABS sur le relevé du ministère. L'élève qui a une absence non motivée lors des épreuves autres que celles uniques du ministère (épreuves de fin d'année) se verra attribuer (cote NE) la note zéro (0) sans possibilité de reprise.

3.3.5 Dans le cas d'une tricherie aux épreuves de fin d'année, c'est l'expulsion automatique. L'élève se verra attribuer la note « 0 ». Ce qui est interdit :

- utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé;
- avoir recours à d'autres renseignements que ceux permis;
- aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève;
- essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions d'une évaluation.

3.3.6 L'élève est tenu de réaliser et de remettre, selon l'échéancier prévu par l'enseignant, tous ses travaux. Le respect des échéances fait partie intégrante des apprentissages à réaliser et devient, par le fait même, une exigence soumise à l'évaluation. L'élève dispose de trois jours après l'échéancier prévu pour remettre son travail, mais perdra 10 % par jour de retard. À l'issue de ces trois jours, la base de notation sera alors de 70 %. Les modalités prévues aux règles de vie s'appliqueront par la suite.

3.3.7 Les épreuves de fin d'année doivent être utilisées et manipulées de façon à **protéger la confidentialité** durant une période de deux ans. Par conséquent, il ne faut pas utiliser ces épreuves pour préparer les élèves aux épreuves de fin d'année. Les épreuves ne peuvent sortir de l'école pendant cette prescription de deux ans. Les cahiers de rédaction de l'élève sont conservés un an dans un endroit verrouillé afin de répondre à une éventuelle demande de révision.

3.3.8 Pour toute situation d'évaluation, un parent peut faire une **demande de révision** auprès de la direction d'école. Cette demande doit être faite par écrit. Suite à la réception de la demande faite par un parent, la direction engage un correcteur pour répondre à cette demande dans les plus brefs délais.

3.3.9 Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter.

3.4 NORME : En lien avec la planification, le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

MODALITÉS :

3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide d'instruments formels.

3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.

3.5 NORME : Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.

MODALITÉS :

3.5.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages.

3.5.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe en autant que l'action soit inscrite au plan d'intervention et qu'un bulletin adapté soit utilisé.

4. La décision-action

4.1 **NORME : En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.**

MODALITÉS :

4.1.1 L'enseignant ou une équipe d'enseignants proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.

4.1.2 L'équipe-école dispose de deux enseignants en soutien pédagogique qui offrent des mesures de soutien en français et en mathématique aux élèves du premier cycle. Les élèves bénéficiant d'une telle mesure sont identifiés d'une part, par l'équipe d'enseignants qui a œuvré auprès d'eux l'année précédant leur arrivée en 1^{re} ou en 2^e secondaire. D'autre part, d'autres élèves sont identifiés en cours d'année en fonction du dépistage de difficultés ponctuelles que certains peuvent éprouver. La mesure de soutien pédagogique est offerte sur recommandation, mais également sur l'engagement et la volonté de l'élève à s'impliquer activement dans cette mesure. La mesure de soutien pédagogique peut prendre deux formes soit, la formation de petits groupes d'élèves soit la formation d'une équipe « *team teaching* » avec l'enseignant matière en classe.

4.1.3 L'équipe-école offre des mesures d'enseignants ressources. Les enseignants ressources sont désignés en début d'année scolaire. L'enseignant ressource est un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau de l'école, s'acquitte de ses fonctions d'enseignant-ressource proprement dites. Son rôle est d'effectuer un suivi scolaire auprès d'élèves en difficulté en leur offrant un encadrement plus ciblé, de soutenir l'équipe d'enseignants concernée par la recherche de solutions et de travailler en concertation avec tous les membres de l'équipe-école concernée (enseignants, services complémentaires, direction).

4.1.4 L'équipe concernée organise des activités de régulation décloisonnées (ateliers de récupération, mises à niveau, groupe de besoins, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.

À noter qu'en raison de l'impact de la présence des champs d'intérêt robotique, multisports, musique et arts plastiques sur la grille-matières du premier cycle du secondaire secteur régulier (diminution du temps alloué à certaines matières), il est possible pour un enseignant, sur une base occasionnelle, de convoquer tous ses élèves à une récupération obligatoire sur l'heure du midi afin d'effectuer une mise à niveau.

4.1.5 Règles encadrant les mesures obligatoires d'aide pédagogique pour les élèves inscrits au *Programme Sport-Arts-Études*.

Tel qu'indiqué dans le contrat signé par l'élève et les parents, l'élève qui obtient un résultat disciplinaire à l'étape inférieur ou égal à 69 % est assigné à l'aide pédagogique.

Tel qu'indiqué dans le contrat signé par l'élève et les parents, l'élève qui obtient un résultat disciplinaire à l'étape inférieur ou égal à 60 % est assigné au Centre d'aide pédagogique (CAP).

Tout enseignant du programme Sport-Arts-Études peut convoquer, en tout temps (même en début d'année scolaire), en aide pédagogique, tout élève qui en aurait besoin (détection d'une difficulté marquée, une compétence en échec, mise à niveau, récupération, retard, difficultés passagères, etc.).

4.1.6 Conditions régissant l'admissibilité à la mesure d'enseignement à domicile pour l'élève qui s'absente pour une durée prolongée pour motif de maladie ou qui manifeste des besoins de transport adapté.

L'élève doit être absent (e) de l'école pour cause de maladie plus de trois semaines.

- Les parents doivent faire une demande officielle de cours à domicile auprès de la direction de l'école. Ils doivent se procurer un formulaire de demande de cours à domicile et un formulaire *Rapport du médecin traitant* auprès de la direction de l'école.
- Les parents doivent faire compléter ce rapport par le médecin traitant.
- Le nombre de périodes habituellement allouées par la Commission scolaire au secondaire : 7,5 périodes de 60 minutes/cycle de 9 jours.

4.1.7 Conditions régissant les mesures de francisation pour l'élève immigrant

L'élève immigrant qui fréquente notre école a droit à des mesures de francisation.

L'élève se fait placer à son horaire, des cours d'apprentissage du français (parler, écrit, lecture) au prorata des sommes allouées par la Commission scolaire qui tient compte de chacune des trois mesures (1^{re} année, 2^e année, 3^e année).

4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

MODALITÉS :

- 4.2.1** L'équipe concernée détermine les moments d'échanges et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève de la 1^{re} à la 2^e année du cycle ou d'une année à l'autre.
- 4.2.2** À la fin de l'année, l'équipe concernée et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages au cycle suivant ou à l'année suivante.

- 4.2.3** En début d'année, l'équipe concernée dresse un portrait diagnostic des apprentissages des élèves et détermine les actions pédagogiques à mener.
- 4.2.4** Les élèves de 3^e secondaire auront à choisir une séquence « Mathématique » pour l'an prochain. Comme la séquence Sciences naturelles (SN) est très exigeante, demande des aptitudes supérieures et un intérêt marqué pour les mathématiques, l'élève doit obtenir un résultat final d'au moins 80 % en mathématiques de 3^e secondaire et/ou se situer dans les 2 premiers rangs cinquième de son groupe. L'élève qui ne répond pas à ces conditions et qui désire malgré tout choisir la séquence mathématique « Sciences naturelles » pourra en faire la demande à la direction sur étude de cas en présence des parents.

Prenez note qu'il est possible que l'école offre un pont (mise à niveau) mathématique CST → mathématique SN en cours d'année pour les élèves qui obtiendraient des résultats supérieurs en mathématique CST et cela sous certaines conditions.

- 4.2.5** Pour les élèves de 3^e secondaire qui ont à choisir l'option « Sciences et technologie de l'environnement (STE) » : les élèves ayant obtenu un résultat final qui les situe dans les **trois derniers** rangs cinquième se font suggérer une option autre que « Sciences et technologie de l'environnement ». L'élève qui ne se situe pas dans les deux premiers rangs cinquième et qui désire malgré tout l'option « Sciences et technologie de l'environnement » pourrait la choisir, mais sur étude de cas en présence des parents.
- 4.2.6** Tel que prévu par le *Régime pédagogique*, les élèves du deuxième cycle pourront bénéficier de parcours différenciés (*article 23.1 : Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée*). Tous nos élèves bénéficient également de choix d'options (en arts, en mathématique de 4^e secondaire avec les trois séquences ainsi que les cours optionnels qui complètent le bloc obligatoire de la grille-matières pour chacune des années).

L'école fera tout en son pouvoir pour respecter les choix d'options de ses élèves, mais il est à noter que l'acceptation dans l'une ou l'autre des options peut varier en fonction de la capacité d'accueil et de contraintes administratives incontournables. C'est la raison pour laquelle les élèves sont invités à faire des 2^e et 3^e choix. Le choix d'options ou de séquence de mathématique peut faire également l'objet d'une analyse de dossier afin de déterminer si le choix de l'élève est le plus approprié pour assurer sa réussite au bilan.

Changement de cours en cours d'année: En début d'année scolaire, l'élève dispose des 3 premières journées régulières d'école pour demander un changement de cours. Si l'organisation scolaire le permet et que l'élève se qualifie pour le cours ou l'option concernée, sa demande pourra être honorée. Après cette période et pour des raisons jugées exceptionnelles par l'école, une demande de changement de cours pourra être présentée dans les 15 jours suivants (ouvrables ou non) la fin de la 1^{re} étape. Cette demande ne peut s'effectuer que si l'organisation scolaire le permet. Une demande de

changement de cours doit se faire sur recommandation de l'enseignant du cours qui fait l'objet de la demande de changement, avec l'accord de l'enseignant qui reçoit l'élève concerné et une autorisation parentale. De plus, l'élève qui change de cours en cours d'année doit faire une mise à niveau de son nouveau cours qui lui permet d'acquérir les connaissances de base qui ont été vues depuis le début de l'année. Cette mise à niveau est préparée et évaluée par l'enseignant qui reçoit l'élève concerné.

4.3 NORME : Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) pour les élèves ayant des besoins particuliers.

MODALITÉS :

4.3.1 Le Ministère, dans sa *Politique d'évaluation des apprentissages* et sa *Politique d'adaptation scolaire* reconnaissent que, pour certains élèves ayant des besoins particuliers, il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour leur permettre de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences ou modifier ce qui est évalué. Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature que le diplôme obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

4.3.2 Mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles.

Sur mesures consignées dans un plan d'intervention, le directeur ou la directrice est autorisé (e) à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous :

- prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum de temps supplémentaire équivalent au tiers du temps normalement alloué;
- adoption de mesures particulières : l'accompagnateur ou l'accompagnatrice fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins sans, par exemple, poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire, apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève;
- utilisation d'un ordinateur sans correcteur grammatical ou orthographique en respectant certaines conditions limitant l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu;
- passation de l'épreuve dans un endroit isolé;
- utilisation de divers appareils permettant d'écrire;

- utilisation d'un appareil de lecture : « télévisionneuse », loupe, support de lecture.

4.3.3 Exemption de l'application de certaines règles de sanction.

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit aussi qu'une commission scolaire peut exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave. Avant d'exempter un élève de suivre une matière obligatoire dont les unités sont, par ailleurs, requises pour la délivrance du diplôme d'études secondaires, l'organisme scolaire devrait avoir mis en place les mesures de soutien appropriées et constaté que, malgré ces mesures, l'élève demeure incapable de réaliser des apprentissages obligatoires pour l'obtention de son diplôme d'études secondaires (D.E.S.). De plus, elle devrait considérer qu'une exemption d'une matière obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) risque sérieusement de compromettre les chances de sanction des études de cet élève. Lorsque la disposition concerne une règle de sanction des études, par exemple de réussir un cours de 4^e et 5^e secondaire, l'organisme scolaire doit obtenir l'autorisation du ministre.

4.3.4 Promotion par matière.

Afin de rencontrer tous les critères permettant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires (D.E.S.), les élèves de 5^e secondaire ayant échoué en (français 132-406 et anglais 134-404) Histoire et éducation à la citoyenneté 087-404 ou sciences et technologie 055-444, peut bénéficier de la mesure « Promotion par matière », si l'organisation scolaire le permet. Si elle ne le permet pas, des mesures de mise à niveau pourraient être offertes à l'élève. L'élève ayant échoué le cours de mathématique 4^e secondaire 063-414 (CST) ou 065-426 (SN), reprend en promotion par matière la séquence mathématique 063-414 (CST) qui sera placée à son horaire, si l'organisation scolaire le permet.

4.3.5 Règles pour le passage à un niveau supérieur au *Programme Sport-Arts-Études (SAE)*.

La note pour l'obtention d'unités est fixée à 60 %.

Les élèves-athlètes et les élèves-artistes doivent conserver 60 % et plus pour chaque cours suivi afin d'assurer sa promotion et sa réinscription au programme Sport-Arts-Études. Une étude de cas sera effectuée pour les élèves qui sont dans cette situation. L'élève s'expose à un retour au régulier ou à une obligation de récupération et de mise à niveau dans la matière visée afin d'atteindre les résultats attendus dans ce programme.

De plus, les élèves-athlètes et les élèves-artistes qui ont 3 matières et plus en aide pédagogique sur 2 étapes et plus au cours de l'année seront inscrits à l'enseignement régulier l'année scolaire suivante, après analyse du dossier lors du préclassement en mai.

5. La communication

- 5.1 NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre et à la fin de chacune des trois étapes (au plus tard, les 20 novembre, 15 mars et 10 juillet).**
- 5.2 NORME : Les moyens de communication, autres que les communications officielles, sont variés et utilisés régulièrement par les enseignants pour démontrer la progression de l'élève dans le développement de ses compétences.**

MODALITÉS :

- 5.2.1** L'équipe concernée utilise différents moyens (Mozaïk Portail, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires dans l'agenda, suivis individualisés, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.
- 5.2.2** Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves en difficulté d'apprentissage ou de comportement (obligation légale, R.P. article 29.2).
- 5.3 NORME : Le bulletin et le bilan contiennent les compétences disciplinaires du Programme de formation. Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage et en fin de cycle (bilan).**

MODALITÉS :

- 5.3.1** Il y a un résultat disciplinaire (compétence ou volet) et un commentaire concernant le comportement, au premier bulletin (novembre) pour chaque discipline, sauf celles à 2 unités pour le premier cycle. Pour les disciplines à 2 périodes, un commentaire d'apprentissage et de comportement est obligatoire au premier bulletin, s'il n'y a pas de note.
- 5.3.2** Au deuxième bulletin ou troisième bulletin et dans chaque discipline, il y a un résultat disciplinaire pour toutes les compétences ou tous les volets.
- 5.3.3** Le bulletin et le bilan comportent la moyenne des résultats disciplinaires des élèves soumis à un même programme d'études sauf pour les élèves qui bénéficient d'une mesure de modification du *Programme de formation* stipulée dans leur plan d'intervention.
- 5.3.4** Le bulletin indique clairement dans quel programme d'études l'élève est évalué.
- 5.3.5** Lors du premier et du deuxième bulletin, l'enseignant fait état des forces ou défis d'un élève sur son rendement académique ou comportemental par un commentaire.

5.4 NORME : L'équipe-école planifie les moments d'évaluation des communications officielles.

MODALITÉS :

5.4.1 L'équipe-école élabore le calendrier de fin d'étape et de remise des communications officielles.

5.4.2 Une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise du premier bulletin.

5.5 NORME : Les parents sont les destinataires privilégiés du bulletin.

MODALITÉS :

5.5.1 L'équipe-école s'assure de transmettre le bulletin par courriel aux parents; il peut être fourni sur demande en format papier par la poste.

6. La qualité de la langue

6.1 NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.

MODALITÉS :

6.1.1 L'équipe concernée précise les dispositions à prendre dans l'école pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite.

6.1.2 Les enseignants déterminent les compétences et les critères d'évaluation reliés à la qualité de la langue dans l'ensemble des disciplines.

6.1.3 L'enseignant indique aux élèves les critères d'évaluation relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée.

6.2 NORME : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

MODALITÉ :

6.2.1 L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants...) est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.